



STATUTS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements », une fondation d'intérêt communal public (ci-après : la fondation), au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² La fondation est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse, appliquées à titre de droit public supplétif.

³ Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Bellevue (ci-après : la commune).

Art. 2 Buts

¹ La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Bellevue en priorité, des logements à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but énoncé à l'alinéa 1, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder, le cas échéant, à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de société coopérative, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles;
- j) accorder, à titre exceptionnel, des cautionnements ou des prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation de son but.

Art. 3 Capital

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les immeubles construits et non construits cédés par la commune ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la commune, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- c) les subsides, dons ou legs;
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Bellevue.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Chapitre II Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 8 Conseil de la fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 7 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune.

² Les membres du conseil de fondation sont désignés par :

- a) l'exécutif de la commune qui désigne 2 membres dont au moins un pris en son sein;
- b) le Conseil municipal qui désigne 5 membres au moins, sur proposition des partis ou groupes, en veillant à assurer une représentation proportionnelle des partis ou groupes au sein du conseil de fondation.

³ Dans la mesure du possible, il sera fait appel à des personnes ayant des compétences en matière économique, juridique, financière ou technique.

⁴ Le conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitant dans les immeubles de la fondation.

Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés en principe pour une durée identique à celle du conseil municipal, qui débute le premier janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

³ Ils sont immédiatement reconductibles mais la durée totale de leur mandat ne peut dépasser 3 législatures communales. Un membre désigné en cours d'exercice et dont le mandat a été reconduit deux fois est réputé démissionnaire lorsque le total de ses mandats atteint 3 législatures communales.

⁴ Exceptionnellement, le Conseil municipal peut autoriser une reconduction pour un mandat n'excédant pas une législature supplémentaire.

Art. 10 Démission et révocation

¹ Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a désigné, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

³ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est désigné par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil.

Art. 12 Compétence et attributions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de la commune.

² Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) d'édicter le règlement de la fondation;
- c) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire, ou de les révoquer;
- d) de désigner les membres des éventuelles commissions et de nommer leur président;
- e) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans les buts de la fondation, soit notamment acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts;
- f) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation;
- g) de fixer le mode de rémunération des membres du bureau et des commissions et les modalités de communication entre les différents organes du conseil de fondation;
- h) de nommer et révoquer l'organe de contrôle;
- i) de nommer et révoquer tout mandataire, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- j) d'engager tous employés, de fixer les conditions contractuelles et cas échéant de procéder à la résiliation des rapports de service;

³ Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Art. 13 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de Bellevue a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal.

³ Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en copie à l'exécutif de la commune.

⁴ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Art. 14 Compétences du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives;
- b) l'augmentation au-delà de 9 du nombre des membres du conseil de fondation;
- c) le règlement de la fondation;
- d) la modification des statuts;
- e) la dissolution de la fondation;
- f) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- g) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- h) les cautionnements et les prêts consolidés accordés par la fondation.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation désigne le bureau du conseil, composé du président du conseil et de deux membres dont un assume la vice-présidence.

² Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres ou anciens membres de l'exécutif communal ou du Conseil municipal et domiciliés sur la commune.

³ Le conseil de fondation peut engager un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de 2 membres du bureau ou d'un membre du bureau et d'un membre du conseil selon des dispositions soumises au préalable à l'accord du conseil de fondation.

Art. 17 Délégation de compétences

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à des commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² Le bureau a les attributions suivantes :

- a) administrer les affaires courantes de la fondation, dans le cadre de son règlement interne;
- b) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- c) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation.

³ Le conseil de fondation peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers, notamment :

- a) l'encaissement des loyers et des redevances (chauffage, eau chaude, etc.);
- b) la commande et la surveillance des travaux d'entretien;
- c) la surveillance des concierges.

Art. 18 Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer :

- a) la procédure de prise de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées;

c) d'éventuelles tâches complémentaires à exercer par le bureau ainsi que les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation.

Art. 19 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président, ou, à défaut, par le vice-président.

³ Une séance doit également être convoquée si 3 membres au moins en font la demande sous la forme écrite.

Art. 20 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Toute proposition sur laquelle chaque membre du conseil de fondation est appelé à s'exprimer sous forme électronique, selon une procédure définie par le règlement, et qui est approuvée par l'unanimité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil de fondation.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation; une copie en est adressée à chaque membre et à l'exécutif.

Art. 21 Incompatibilités

Les membres du conseil de fondation qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote. Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Art. 22 Contrôle

¹ L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

Chapitre III Dissolution – Liquidation

Art. 23 Modification des statuts, dissolution

¹ Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance. Cette décision n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal.

³ La compétence du Grand Conseil est réservée.

Art. 24 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation.

² A défaut, elle est opérée par les soins de l'exécutif de la commune, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.

³ Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal de la commune de Bellevue le 15 avril 2014 et par le département présidentiel le 5 juin 2014.